



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-
POÊLES ROUFFIGNY

date de dépôt : 20 décembre 2023

date affichage de l'avis de dépôt : 22 décembre 2023

demandeur : Monsieur Mathieu BAVIÈRE

pour : réaménagement du restaurant anciennement
Agora. Nouvelle identité : Bombance

adresse terrain :

10 Place des Halles Villedieu les Poêles

50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 121-2024

**accordant un permis de construire assorti de prescriptions
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY**

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2023 par Monsieur Mathieu BAVIÈRE, demeurant 2 Rue roger Maris, 50400 GRANVILLE.

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 février 2024,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de réaménagement du restaurant anciennement Agora - nouvelle identité : Bombance ;
- sur un terrain situé 10 Place des Halles Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES

ROUFFIGNY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2017 ayant approuvé définitivement l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, zone UA ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la sous-commission accessibilité en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'arrêté autorisant l'aménagement de l'ERP en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L425-3 du code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.

Considérant que l'établissement est destiné à recevoir du public et qu'il convient d'assurer au mieux la sécurité des personnes qui fréquentent cet établissement ainsi que son accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions énoncées par la sous-commission départementale pour la sécurité dans les ERP dans son avis en date du 13 mars 2024 et joint au présent arrêté devront être respectées ;

Article 3

Les prescriptions énoncées par la sous-commission de l'accessibilité dans son avis en date du 14 février 2024 et joint au présent arrêté devront être respectées, à savoir :

- Le projet doit respecter l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et non à la circulaire DGUHC 2007-53
- Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à une hauteur inférieure à 2,20 m
- Prévoir deux espaces d'usage dans les salles de restauration. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.
- Prévoir un espace d'usage devant la tablette PMR de la caisse. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m, cet espace doit être situé à l'aplomb de la tablette et être libre de tout obstacle (présence d'une table et d'une blanquette) ;
- La largeur des allées structurantes doit être à 1,20 m. Les allées structurantes permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m. Dans les restaurants les allées secondaires doivent être de 0,60 m minimum. L'allée structurante entre la table et le tabouret du comptoir est inférieure à 0,90 m et l'allée pour accéder à l'escalier est inférieure à 0,60 m.
- Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Prévoir une barre d'appui à côté de la cuvette dans le sanitaire PMR.
- L'escalier doit être rendu accessible aux mal-voyants, notamment :
 - o en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif de 0,50 m. **La bande d'éveil à la vigilance en bas de l'escalier ne doit pas être mise en place.**
 - o la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
 - o les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants
 - o comporter une seule main courante (la largeur de l'escalier est inférieure à 1,00 m), la main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. La main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée. Etre continue, rigide et facilement préhensible.
 - o un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

Observations :

Concernant le réseau d'électricité : le pétitionnaire est informé que compte tenu des informations reçues concernant le projet et sans précision particulière, il a été considéré que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A Villedieu les Poêles Rouffigny, le 22 mars 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240325-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-03-2024

Publication le : 25-03-2024



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER

PC 05063923J0016



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE BÂTIMENT

LE PATRIMOINE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORMANDIE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : MALIGNON Manon

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 050639 23 J0016 U5001

Adresse du projet : 33 Place des Halles 50800 VILLEDIEU-LES-
POELES

Déposé en mairie le : 20/12/2023

Reçu au service le : 21/12/2023

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Madame BAVIÈRE Mathieu
2 Rue roger Maris

50400 GRANVILLE
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Saint-Lô

Signé électroniquement
par Nathalie DANGLES
Le 29/01/2024 à 16:56

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Nathalie DANGLES**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SITE PATRIMOINAIL REMARQUABLE DE VILLEDIEU



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : MAÏLÉON MARIAN
Objet : PERTEAU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune	50110 VILLEDIEU
Département	50
Adresse du projet	50110 VILLEDIEU - MAISON BAVIÈRE 400 m ² - 5 Rue André Malraux
Parcelles	60143
Parcelles en nature	60143/01
Nature des parcelles	URB
Plaine des parcelles	URB
Plan de masse	50110 VILLEDIEU
Commune	50110 VILLEDIEU
Département	50
Adresse du projet	50110 VILLEDIEU - MAISON BAVIÈRE 400 m ² - 5 Rue André Malraux
Parcelles	60143
Parcelles en nature	60143/01
Nature des parcelles	URB
Plaine des parcelles	URB
Plan de masse	50110 VILLEDIEU
Commune	50110 VILLEDIEU
Département	50
Adresse du projet	50110 VILLEDIEU - MAISON BAVIÈRE 400 m ² - 5 Rue André Malraux
Parcelles	60143
Parcelles en nature	60143/01
Nature des parcelles	URB
Plaine des parcelles	URB
Plan de masse	50110 VILLEDIEU

Le permis de construire a été délivré en vertu de l'article L. 431-1 du Code de l'urbanisme et l'article L. 431-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier est transmis à l'architecte de France pour avis et signature.

L'architecte de France :

Mme Nathalie DANGLÉS

Le dossier est transmis à l'architecte de France pour avis et signature.

L'architecte de France :

Mme Nathalie DANGLÉS

Le dossier est transmis à l'architecte de France pour avis et signature.

L'architecte de France :

Mme Nathalie DANGLÉS

Saint-Lô, le 13 mars 2024

Groupement de la Prévention

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE**

Séance du 13 mars 2024

Objet : Avis relatif à la délivrance du permis de construire et à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
- Etablissement n° E639.00057 : RESTAURANT LA BOMBANCE
- Adresse : 10 PLACE DES HALLES
- Demandeur : Monsieur Mathieu BAVIERE

Réf. : Dossier PC05063923J0016 AT05063923J0015
Etude n° 20240156

AVIS FINAL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

LE PREFET, président de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Pour le Préfet,

L'adjoint ~~du~~ du SIDPC,



**CE DOCUMENT EST INDISSOCIABLE DE L'AVIS
CI-DESSUS REFERENCE**

Saint-Lô, le 13 mars 2024

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE**

**1 238 rue du Vieux Candol
CS 45309**

50009 SAINT-LO CEDEX

Tel : 02.33.72.10.30

E-mail : etatmajor@sdis50.fr

Secrétariat de la sous-commission
départementale de sécurité

Affaire suivie par : LCL Stéphane POULAIN

SDIS/2024D/1599 - SP/SL

**AVIS DESTINE A LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Séance du 13 mars 2024

Objet : Avis relatif à la délivrance du permis de construire et à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
- Etablissement n° E639.00057 : **RESTAURANT LA BOMBANCE**
- Adresse : 10 PLACE DES HALLES
- Demandeur : Monsieur Mathieu BAVIERE

Réf. : Dossier PC05063923J0016 AT05063923J0015 déposé le 20 décembre 2023,
reçu le 17 janvier 2024, complété le 23 février 2024 et le 27 février 2024

**CE DOCUMENT NE VAUT PAS AVIS DE LA
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement et le changement d'enseigne d'un restaurant.

L'établissement comporte une salle de 11 m² en étage (14 places assises) et une salle de 25 m² au rez-de-chaussée (30 places assises).

L'effectif du public est évalué à 44 personnes à raison d'une personne par place assise, auquel s'ajoute un effectif de 4 personnels.

L'étage est desservi par un escalier de 0,90 m.

Le rez-de-chaussée est desservi par une sortie d'1,80 m.

La cuisine comporte des équipements de cuisson totalisant une puissance supérieure à 20 kW. Elle est traitée en cuisine ouverte (séparation de la salle par un écran de cantonnement, ventilateur d'extraction de la hotte fonctionnant avec des fumées à 400° C pendant ½ heure).

Le chauffage est réalisé par des radiateurs électriques.

Un éclairage de sécurité réalisé par blocs autonomes assure le balisage des dégagements.

L'établissement dispose d'extincteurs portatifs, de plans schématiques affichés à l'entrée, d'un équipement d'alarme de type 4 avec diffusion lumineuse dans le sanitaire.

2 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er}) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3 - CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type N de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

4 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

5 - AVIS

Le service départemental d'incendie et de secours propose, en ce qui le concerne, un **avis FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

4 - Equiper l'étage d'un extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conforme aux normes (art. PE 26 du règlement de sécurité).

5 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

6 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

7 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement de la prévention,



Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN

Copie à :

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

Affaire suivie par :
Cécile LEPETIT
02 33 06 39 31
cecile.lepetit@manche.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité**

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 14 février 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 23 J 0015

N° urbanisme : PC 050 639 23 J 0016

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : M BAVIERE Mathieu

Adresse du demandeur : 2 RUE ROGER MARIS 50400 GRANVILLE

Nom établissement : RESTAURANT BOMBANCE

Adresse des travaux : 33 PLACE DES HALLES - VILLEDIEU LES POELES 50800
VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5.

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ; Travaux d'aménagement

Le projet concerne le réaménagement d'un restaurant avec le changement d'enseigne.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Le projet doit respecter l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et non à la circulaire DGUHC 2007-53.
- Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à une hauteur inférieure à 2,20 m.
- Prévoir deux espaces d'usage dans les salles de restauration. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.
- Prévoir un espace d'usage devant la tablette PMR de la caisse. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb de la tablette et être libre de tout obstacle (présence d'une table et d'une banquette)
- La largeur des allées structurantes doit être à 1,20 m. Les allées structurantes permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m. Dans les restaurants les allées secondaires doivent être de 0.60 m minimum. L'allée structurante entre la table et le tabouret du comptoir est inférieure à 0.90 m et l'allée pour accéder à l'escalier est inférieure à 0.60 m.
- Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Prévoir une barre d'appui à côté de la cuvette dans le sanitaire PMR.
- L'escalier doit être rendu accessible aux mal-voyants, notamment:
 - En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m. **La bande d'éveil à la vigilance en bas de l'escalier ne doit pas être mise en place.**
 - La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.
 - Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants.
 - Comporter une seule main courante (la largeur de l'escalier est inférieure à 1,00 m), la main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80

m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. La main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée. Etre continue, rigide et facilement préhensible.

- Un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

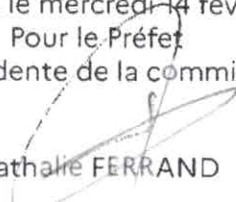
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 14 février 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Nathalie FERRAND